

RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-13

RÈGLEMENT NUMÉRO V-539-13 VISANT À ACTUALISER ET RÉVISER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V-539

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro V-539 est entré en vigueur le 12 février 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement provincial a adopté la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, laquelle a remplacé la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la terminologie ainsi que la classification des usages apparaissant au règlement de zonage en cette matière afin qu'elles s'arriment avec la législation provinciale;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'apporter des ajustements à certaines dispositions du règlement de zonage relatives aux constructions complémentaires, à la plantation d'arbres, aux espaces tampons, aux enseignes et aux stationnements;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 23 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Danie Blais

ET RÉSOLU

QUE ce conseil adopte le règlement numéro V-539-13 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro V-539-12 visant à actualiser et réviser certaines dispositions du règlement de zonage numéro V-539 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différents objets visant à :

- Actualiser la terminologie, la classification des usages ainsi que certaines modalités relatives aux établissements d'hébergement touristique pour les arrimer à la législation provinciale en vigueur;
- Assouplir les normes de localisation applicables à certains équipements tels que les filtres de piscine, les thermopompes, les climatiseurs, etc.;
- Autoriser l'installation d'un spa dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon certaines conditions;
- Revoir la hauteur minimale que doit posséder un arbre devant être planté dans la cour avant d'un nouveau bâtiment principal ou en remplacement d'un arbre abattu dans la cour avant;

- Ne plus imposer un nombre minimal de cases de stationnement requis pour desservir certains usages commerciaux établis dans une zone centre-ville (Cv);
- Permettre la possibilité d'aménager des aires communes de stationnement pour les usages résidentiels de moyenne ou haute densité;
- Assouplir les modalités applicables aux enseignes directionnelles;
- Autoriser la classe d'usage « Vente de cannabis et de ses produits dérivés » dans la zone commerciale C-5 qui est délimitée entre la rue Pépin et la route 138 ainsi que dans la zone C-6 qui regroupe des espaces adjacents au boulevard des Écureuils;
- Réduire la zone tampon devant être aménagée dans la zone commerciale C-10.

Article 4 : TERMINOLOGIE

- 4.1** Les définitions suivantes sont ajoutées à la section 2.5 regroupant la terminologie du règlement de zonage :

Établissement de résidence principale :

Établissement d'hébergement touristique au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) où est offert à des touristes, contre rémunération et au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois pour une période n'excédant pas 31 jours (n'incluant aucun repas servi sur place).

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant (personne physique) demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle qu'il indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Touriste :

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré.

- 4.2** La définition suivante apparaissant à la section 2.5 est modifiée comme suit :

Gîte touristique :

*Établissement d'hébergement touristique se déroulant en complément à une habitation, **pouvant accueillir un maximum de 15 touristes** et comprenant cinq (5) chambres ou moins, non pourvue de bar ou de salle à manger, aménagée pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner **servi sur place**. Les gîtes du passant et gîtes à la ferme sont considérés comme des gîtes touristiques.*

***Article 5 : USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES**

La section 4.3 du règlement de zonage énumérant les usages autorisés dans toutes les zones du territoire est modifiée par l'ajout d'un 4^e paragraphe se lisant comme suit :

- 4^o** *Les établissements de résidence principale exploités conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) et aux règlements édictés sous son empire.*

***Article 6 : CLASSIFICATION DES USAGES**

- 6.1** Le texte relatif à la sous-catégorie d'usage « Vente de produits de consommation courante » associée aux commerces de voisinage apparaissant à l'article 4.4.2.1 du règlement de zonage est bonifié comme suit :

Vente de produits de consommation courante : établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits de consommation courante tels que : fleuriste, librairie, papeterie, bijouterie, tabagie, pharmacie, quincaillerie, vêtements, objets d'art et de décoration, instruments de musique, articles de sports, **produits destinés aux animaux domestiques**.

- 6.2** Le texte relatif à la catégorie d'usage « Établissement d'hébergement » qui apparaît à l'article 4.4.2.2 du règlement de zonage est remplacé par le texte suivant :

1^o Établissement d'hébergement : établissement au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01) offrant, contre rémunération, une ou plusieurs unités d'hébergement, en location à des touristes pour une période n'excédant pas 31 jours. Cette catégorie est subdivisée de la façon suivante :

a) **Établissement hôtelier (hôtel, motel, hôtel-motel, auberge, etc.)** : établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'une cuisinette, incluant des services hôteliers tels une réception, un service quotidien d'entretien ménager, etc. Un tel établissement peut comprendre à titre complémentaire un service de bar, un restaurant ainsi que des salles de danse ou de réception.

b) **Auberge de jeunesse (ou établissement d'hébergement touristique jeunesse)** : établissement dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou établissement dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. Un tel établissement comporte des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.

Un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.

c) **Résidence de tourisme** : établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Pour les fins du présent règlement, les établissements de résidence principale et les gîtes touristiques (« bed and breakfast ») ne font pas partie de cette catégorie.

Tel qu'indiqué à la section 4.3 du présent règlement, les établissements de résidence principale sont autorisés dans toutes les zones. Les gîtes touristiques (« bed and breakfast ») sont quant à eux considérés comme un usage complémentaire à l'habitation et doivent respecter les conditions prescrites à l'article 7.3.2.5 du présent règlement.

***Article 7 : NORMES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES**

L'article 7.2.8.4 regroupant les modalités applicables aux équipements installés en complément à une piscine est modifié comme suit :

Les équipements de filtration et de recirculation d'eau (filtreur, pompe, thermopompe) doivent être localisés à une distance minimale de **1,5 mètre** des lignes de propriété. Dans le cas d'une piscine installée dans une cour avant secondaire, ces équipements doivent être localisés à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne d'emprise de la rue et être camouflés par un écran tampon afin de ne pas être visibles à partir de la rue.

***Article 8 : NORMES RELATIVES À UN SPA OU À BAIN TOURBILLON EXTÉRIEUR**

Le paragraphe 1 de la sous-section 7.2.9 est modifié de la façon suivante :

- 1^o Il doit être localisé dans les cours latérales ou arrière à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes du terrain. Il peut également être installé dans la cour avant secondaire d'un terrain d'angle ou transversal selon les conditions prescrites au paragraphe 7 de la sous-section 7.2.2 du présent règlement;

Article 9 : NORMES RELATIVES GÎTES TOURISTIQUE

L'article 7.3.2.5 qui contient le cadre normatif applicable aux gîtes touristiques est modifié des manières suivantes :

- *9.1** Le paragraphe 5 est bonifié comme suit :

- 5^o L'établissement ne peut offrir plus de 5 chambres en location et ne peut recevoir plus de 15 clients à la fois. De plus, la superficie de l'ensemble des chambres offertes en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence;

- 9.2** Le paragraphe 9 est actualisé de façon à se lire comme suit :

- 9^o Une seule enseigne d'identification est autorisée, en plus de l'avis écrit qui doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement en vertu du Règlement sur l'hébergement touristique (c. H-1.01, r.1). L'enseigne d'identification doit être fixée au bâtiment ou au sol et ne pas excéder une superficie de 0,5 mètre carré. Une telle enseigne doit respecter les normes édictées au chapitre 12;

- 9.3** Un encadré explicatif est ajouté sous le paragraphe 10 :

À l'intérieur du territoire assujetti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il faut également se référer aux articles 18 et 20 du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (c. P-41.1, r.1.1).

Article 10 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

La section 9.3 du règlement de zonage est modifiée des manières suivantes :

- 10.1** La sous-section 9.3.2 concernant la plantation d'arbre obligatoire est modifiée comme suit :

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute cour avant d'un nouveau bâtiment principal doit être garnie d'au moins un arbre dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction. Lors de la plantation, les arbres (**excluant les arbustes**) doivent avoir **une hauteur minimale de 2 mètres**. Les arbres existants peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

- 10.2** Le dernier alinéa de la sous-section 9.3.4 est modifié comme suit :

Chaque arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre **possédant une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation**. Dans le cas où l'on retrouve, après l'abattage de l'arbre, encore au moins deux arbres dans la cour où se trouvait l'arbre abattu, son remplacement n'est pas

requis. Le remplacement d'un arbre abattu doit s'effectuer à l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation.

***Article 11 : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISÉES EN COURS LATÉRALES**

Le paragraphe 11 de la sous-section 10.1.2 énumérant les usages et constructions autorisés en cours latérales est modifié comme suit :

- 11^o *Les thermopompes, climatiseurs, réservoirs de gaz ou de propane et autres installations semblables pourvu qu'ils soient localisés à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal et des limites du terrain ainsi qu'à une distance minimale de six (6) mètres de l'emprise d'une rue;*

Article 12 : NORMES RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

Le chapitre 11 contenant les normes relatives aux stationnements est modifié des façons suivantes :

- 12.1** La phrase suivante est ajoutée à la fin du troisième alinéa de la sous-section 11.1.1 :

Toutefois, les exigences de la présente section ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales telles : vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages sont considérés comme étant de l'entreposage extérieur et doivent respecter les modalités prescrites à la section 9.7 du présent règlement. Toutefois, les normes relatives au stationnement prescrites au présent chapitre doivent être appliquées et respectées pour les espaces destinés au stationnement des véhicules des employés et de la clientèle de tels établissements. De plus, les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux usages du groupe « Commerces et services » localisés à l'intérieur d'une zone centre-ville (Cv) nécessitant moins de 10 cases de stationnement.

- 12.2** L'article 11.1.4.4 applicable au stationnement commun est modifié par l'ajout des deux alinéas suivants à la suite du premier alinéa :

Dans les zones commerciales (C), mixtes (M), centre-ville (Cv) ou publiques et institutionnelles (P), l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur présentation d'une preuve d'une servitude notariée et publiée liant les requérants concernés et aux conditions stipulées à l'article 11.1.4.3. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement ne sont pas simultanés, le nombre de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

Dans les zones résidentielles de moyenne densité (Rb) et résidentielles de haute densité (Rc), l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir des résidences jumelées ou contigües peut également être autorisé sur présentation d'une preuve d'une servitude notariée et publiée liant les requérants concernés. L'aménagement d'une telle aire de stationnement doit respecter les conditions stipulées à l'article 11.1.4.2 et posséder le nombre minimal de cases de stationnement requises indiqué au tableau 11.1 du présent règlement.

Toute aire commune de stationnement doit rencontrer les exigences prescrites à la sous-section 11.1.5 du présent règlement.

Article 13 : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Le sous-paragraphe b) apparaissant au septième paragraphe de la sous-section 12.1.1 applicable aux enseignes directionnelles est modifié comme suit :

- 7^o *Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les services à l'auto, les stationnements et autres renseignements similaires pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :*
- a) *Elles soient érigées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;*
 - b) *L'aire de chacune de ces enseignes n'excède pas 1 mètre carré. Une enseigne directionnelle possédant une superficie supérieure à 1 mètre carré peut toutefois être autorisée aux conditions suivantes :*
 - *son installation nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation;*
 - *elle doit respecter les modalités applicables aux enseignes commerciales. Elle doit notamment être comptabilisée dans le calcul de l'aire totale des enseignes commerciales autorisées sur le terrain;*
 - c) *Elles ne doivent pas obstruer le champ de vision des automobilistes;*

Article 14 : TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE

Le sixième paragraphe de la sous-section 18.1.2 du règlement de zonage est actualisé comme suit :

- 6^o *Un établissement hôtelier ou touristique enregistré conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (c. H-1.01);*

***Article 15 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée des façons suivantes :

15.1 Feuille des usages A-3 – Section II

Le feuillet A-3 de la section II de la grille des spécifications est modifié de manière à autoriser la classe d'usage « Vente de cannabis et de ses produits dérivés » dans les zones commerciales C-5 et C-6.

Le feuillet A-3 ainsi modifié est placé à l'annexe A du présent règlement.

15.2 Feuille des normes B-3 – Section II

Le feuillet B-3 de la section II de la grille des spécifications est modifié de manière à inscrire un point dans les cases situées à l'intersection des zones commerciales C-5 et C-6 et de l'item « Règlement relatif aux usages conditionnels ».

Le feuillet B-3 ainsi modifié est placé à l'annexe B du présent règlement.

***Article 16 : PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est modifié de manière à retirer une partie de la zone tampon illustrée à l'intérieur de la zone commerciale C-10. Il s'agit plus particulièrement de la portion de la zone tampon comprise entre la rue Armand-Bombardier et le Grand Ruisseau, tel qu'illustré sur la carte placée à l'annexe C du présent règlement.

Article 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DONNACONA, ce 11^e jour du mois de décembre 2023.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Note : Lorsque qu'un astérisque « * » apparaît devant le numéro d'un article du présent règlement, ceci indique que les dispositions contenues dans cet article sont susceptibles d'approbation référendaire.

Avis de motion donné le :	23 octobre 2023
Premier projet de règlement adopté le :	23 octobre 2023
Assemblée de consultation publique tenue le :	27 novembre 2023
Second projet de règlement adopté le :	27 novembre 2023
Approbation par les personnes habiles à voter le :	8 décembre 2023
Règlement adopté le :	11 décembre 2023
Approbation par la MRC de Portneuf le :	18 janvier 2024
Entrée en vigueur le :	18 janvier 2024
Publication le :	19 janvier 2024

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet des usages A-3 – Section II

GROUPES D'USAGE	CLASSES D'USAGES	RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones C							
			1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION (H)	1 ^o Faible densité (unifamiliale isolée)	4.4.1								
	2 ^o Moyenne densité (unifam. jumelée, bifam. isolée)	4.4.1								
	3 ^o Haute densité	4.4.1								
	4 ^o Très haute densité	4.4.1								
	5 ^o Maison mobile ou unimodulaire	4.4.1								
	6 ^o Résidence agricole	4.4.1								
	7 ^o Habitation collective	4.4.1								
COMMERCES ET SERVICES (C)	COMMERCES LÉGERS									
	1 ^o Services personnels, professionnels, financiers	4.4.2.1	•	•	•	•	•	•		•
	2 ^o Commerces de voisinage	4.4.2.1	•	•	•	•	•	•		•
	3 ^o Vente de cannabis et de ses produits dérivés (V-53)	4.4.2.1					•	•	•	
	COMMERCES INTERMÉDIAIRES									
	1 ^o Établissement d'hébergement	4.4.2.2				•		•		
	2 ^o Restaurant	4.4.2.2		•	•	•	•	•		•
	3 ^o Bar, discothèque et activités diverses	4.4.2.2		•		•		•		
	4 ^o Service automobile	4.4.2.2				•	•	•	•	•
	5 ^o Autres véhicules et appareils motorisés	4.4.2.2						•	•	
INDUSTRIE (I)	6 ^o Vente de marchandises d'occasion	4.4.2.2								
	7 ^o Autres commerces de détail et services	4.4.2.2	•	•	•	•	•	•	•	•
	COMMERCES LOURDS									
	1 ^o Service de camionnage et machinerie lourde	4.4.2.3								
	2 ^o Équipements et produits de la ferme	4.4.2.3								
	3 ^o Commerce d'envergure	4.4.2.3						•		
	4 ^o Entreposage et commerce de gros	4.4.2.3								
	5 ^o Atelier d'entrepreneurs généraux, spécialisé	4.4.2.3								
	6 ^o Centre de jardinage et d'aménagement	4.4.2.3								
	1 ^o Industrie légère sans incidence	4.4.3.1								
COMMUNAU- TAIRE (P)	2 ^o Industrie légère avec incidence	4.4.3.2								
	3 ^o Industrie lourde	4.4.3.3								
	1 ^o Administration publique	4.4.4		•	•	•	•	•		
	2 ^o Services médicaux et sociaux	4.4.4		•				•		
	3 ^o Éducation et garde d'enfants	4.4.4		•						
UTILITÉ PUBLIQUE (U)	4 ^o Religion	4.4.4								
	5 ^o Autres	4.4.4								
	1 ^o Transport	4.4.5						•		
	2 ^o Aqueduc et égout	4.4.5								
	3 ^o Élimination et traitement des déchets	4.4.5								
RÉCRÉATION (Rec)	4 ^o Électricité et télécommunication	4.4.5								
	1 ^o Loisir municipal et culture	4.4.6								
	2 ^o Récréation extensive	4.4.6								
	3 ^o Récréation intensive	4.4.6								
	4 ^o Récréation commerciale	4.4.6		•	•	•		•		
AGRICULTURE, FORÊT ET EXTRACTION (A)	5 ^o Récréation axée sur les véhicules motorisés	4.4.6								
	1 ^o Culture du sol et des végétaux	4.4.7								
	2 ^o Élevage à forte charge d'odeur	4.4.7								
	3 ^o Autres types d'élevage	4.4.7								
	4 ^o Exploitation forestière	4.4.7								
USAGES	5 ^o Extraction	4.4.7								
	PERMIS							Note 2	Note 2	
SPÉCIFIQUEMENT										
	EXCLUS			Note 1		Note 1		Note 1		
AMENDEMENTS										
	Numéro(s) du(des) règlement(s)			V-539-07	V-539-10			V-539-02	V-539-02	
NOTES								V-539-05	V-539-09	
								V-539-09		
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande										

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Feuillet des normes B-3 – Section II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS : FEUILLETS DES NORMES								Section II, feuillet B-3			
DISPOSITIONS APPLICABLES		RÉFÉRENCE AU RÈGLEMENT	Zones C								
			1	2	3	4	5	6	7	8	
USAGES COMPLÉMEN- TAIRES À L'HABITATION	Usages complémentaires de services	7.3.1	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreprise artisanale	7.3.2.1	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Logement supplémentaire à usage familial	7.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Autre logement supplémentaire	7.3.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Gîte touristique	7.3.2.5	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Bâtiment agricole complémentaire	7.4	-	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul avant minimale (mètre)	6.2.2.1	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Marge de recul avant maximale (mètre)	6.2.2.2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes relatives à l'alignement	6.2.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge de recul latérale minimale (mètre)	6.2.3	2	2	2	2	2	2	2	2	
	Somme des marges de recul latérales (mètre)	6.2.3	5	5	5	5	5	5	5	5	
	Marge de recul arrière minimale (mètre)	6.2.4	5	5	5	5	5	5	5	5	
	Marge / autoroute 40	6.2.5.1	-	-	-	-	-	*	*	-	
	Marge / voie ferrée	6.2.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Marge / lac ou cours d'eau	6.2.6	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Indice d'occupation du sol (%)	6.1.3	40	40	50	50	40	40	40	50	
NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	Superficie au sol minimale	6.3.1	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Façade et profondeur minimale	6.3.1	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Hauteur minimale (en étage)	6.3.2.1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Hauteur maximale (en étage)	6.3.2.1	4	3	4	4	3	4	4	4	
	Hauteur maximale (en mètre)	6.3.2.1	16	12	16	16	12	16	16	16	
	Symétrie des hauteurs	6.3.2.3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Nombre de logements maximum /bâtiment	6.3.4.2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Remplacement d'un usage résidentiel	6.3.4.3	-	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES D'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR	Normes / abattage d'arbres	9.3.4.2	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Entreposage extérieur	9.7	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Espaces tampons	9.8	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Normes / réseau routier supérieur	11.2.4	-	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL	Normes / protection des rives et du littoral	13	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / zone inondable	14	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / protection du couvert forestier	15	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Protection des talus	17	-	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE	Normes / abri forestier	7.5.3	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / kiosques de produits agricoles	8.2.5	*	*	*	*	*	*	*	*	
	Normes applicables aux installations d'élevage	16	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Normes / nouvelles résidences	20,1	-	-	-	-	-	-	-	-	
	Droit acquis pour autorisation CPTAQ	21.14	-	-	-	-	-	-	-	-	
AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS APPLICABLES	Règlement PIIA		*	*	*	*	*	*	*	*	
	Règlement relatif aux usages conditionnels		-	-	-	-	*	*	*	-	
	Loi sur la protection du territoire agricole		-	-	-	-	-	-	-	-	
	Autre		-	-	-	-	-	-	-	-	
NORMES SPÉCIALES								Note 1	Note 1		
AMENDEMENTS	Numéro(s) du(des) règlements			V-539-07	V-539-07	V-539-07			V-539-02 V-539-09	V-539-07	
NOTES			Note 1: Voir les dispositions particulières relatives aux enseignes publicitaires de grande envergure à la sous-section 12.4.2.								
N.B.: Il est important de référer au texte réglementaire pour établir la conformité d'une demande de											

PLAN DE ZONAGE – Zone tampon

